

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

---

**PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI DU GRADE DE BACHELIER SUR LA BASE D'UN CUMUL DE PROGRAMMES (majeure, mineure, certificat)**

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION 3.1  
Sous-section: 3.1.1

---

---

Adoptée: CAD-5661 (20 12 94) CAD-9042 (10 03 09)  
Modifiée: CAD-6521 (18 05 99)

---

#### 1- ÉNONCÉ

Déterminer les règles et les procédures selon lesquelles un grade de bachelier peut être octroyé sur la base d'un cumul de trois (3) certificats ou mineures ou deux (2) certificats ou mineures avec une composante de cours et sur la base des composantes majeure/mineure.

Déterminer les règles de cumul selon lesquelles on peut lier des composantes majeure/mineure pour l'obtention d'un baccalauréat.

#### 2- OBJECTIFS

- Préciser les règles et les procédures qui régissent l'émission d'un grade de premier cycle sur la base d'un cumul de certificats ou mineures.
- Établir l'agencement des divers certificats pouvant être présentés à l'appui d'une demande de grade par cumul de certificats.
- Établir l'agencement des diverses composantes majeure/mineure pouvant être liées pour l'obtention d'un baccalauréat.

#### 3- REFERENCES

- Règlement général 2 «Les études de premier cycle».
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

#### 4- DEFINITION

Le grade de bachelier est un grade octroyé par l'Université à la personne qui a complété des études de premier cycle soit en terminant un programme de baccalauréat, soit par des composantes majeure/mineure, soit en cumulant trois (3) certificats ou mineures ou deux (2) certificats ou mineures avec une composante de cours et tout en satisfaisant aux prescriptions de la présente procédure.

## **5- PRINCIPES**

**5.1** Au moment de l'approbation par le Conseil des études de l'Université du Québec, chaque majeure, mineure ou certificat est généralement rattaché à l'un des secteurs administratifs ou catégories qui suivent:

- administration des affaires;
- arts;
- éducation;
- sciences;
- sciences appliquées.

**5.2.** Le cumul de composantes majeure/mineure ou celui de deux (2) ou trois (3) certificats ou mineures de premier cycle peut, selon la nature des programmes et des cours suivis, permettre à une personne d'obtenir un grade de 1er cycle, soit:

- bachelier en administration des affaires, B.A.A.;
- bachelier ès arts, B.A.;
- bachelier en éducation, B.Ed.;
- bachelier ès sciences, B.Sc.;
- bachelier ès sciences appliquées, B.Sc.A.

**5.3** Lorsque les composantes majeure/mineure ou les certificats ou mineures faisant l'objet d'une émission de grade par cumul de composantes ou de certificats ou mineures n'ont pas tous été suivis à l'UQAC, l'établissement du réseau de l'Université du Québec qui a recommandé l'émission du dernier des programmes présentés à l'appui du grade est généralement habilité à recommander l'émission du grade.

Toutefois, lorsque deux (2) des trois (3) certificats ou mineures ont été suivis à l'UQAC, celle-ci peut, à la demande d'un étudiant, se substituer au dernier établissement du réseau de l'Université du Québec habilité à recommander l'émission du grade.

**5.4** Toute personne qui désire obtenir un grade de bachelier par cumul de certificats ou mineures est tenue d'en faire la demande sur le formulaire réservé à cette fin.

La personne qui cumule des composantes majeure/mineure à l'UQAC reçoit automatiquement le grade de bachelier; celle qui complète une seule des deux (2) composantes majeure/mineure à l'UQAC doit présenter une demande de grade sur le formulaire réservé à cette fin.

**5.5** Toute personne qui a l'intention de solliciter un grade de bachelier sur la base de composantes majeure/mineure ou par cumul de certificats ou mineures est tenue de faire la preuve de ses compétences linguistiques conformément à la politique de l'UQAC en matière de maîtrise du français, à l'exception de celle qui a débuté son troisième certificat avant l'automne 1992.

## **6- RÈGLES PARTICULIÈRES**

**6.1** La valeur minimale de crédits distincts que doit comporter le cumul de composantes majeure/mineure ou de certificats ou mineures est de 90 crédits, à moins que le Conseil des études de l'Université du Québec n'en décide autrement.

**6.2** Pour les fins de calcul de cette valeur, les crédits attachés à un cours ou obtenus par reconnaissance des acquis, sous l'une ou l'autre de ces formes ou par le cumul de celles-ci, ne peuvent être utilisés qu'une seule fois à l'intérieur de composantes majeure/mineure ou des certificats ou mineures présentés à l'appui de la demande de grade.

Si le total de 90 crédits n'est pas atteint, l'étudiant doit réussir le nombre nécessaire de cours de 1er cycle (excluant les cours d'appoint) pour se prévaloir du droit au grade. Cependant, le total des crédits supplémentaires ne doit jamais être supérieur à 30 crédits.

**6.3** Des deux (2) ou trois (3) certificats ou mineures nécessaires au cumul pour l'obtention d'un grade de bachelier, au moins un doit être un certificat ou mineure de l'Université du Québec.

**6.4** Lorsqu'un certificat ou mineure a déjà servi pour l'obtention d'un grade par cumul de certificats ou mineures, il ne peut servir de nouveau pour l'obtention d'un deuxième grade par cumul de certificats ou mineures.

## **7- AGENCEMENT DES COMPOSANTES MAJEURE/MINEURE ET DES DIVERS CERTIFICATS OU MINEURES SELON LE GRADE POSTULÉ**

### **7.1 Grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.)**

L'obtention du grade de bachelier en administration des affaires est possible dans les cas où les programmes sont regroupés selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- une majeure du secteur «Administration des affaires» avec les mineures identifiées au moment de l'approbation du programme;
- au moins deux (2) certificats ou mineures du secteur «Administration des affaires» et un autre certificat ou mineure;
- trois (3) certificats ou mineures comportant au moins la moitié des cours appartenant au secteur «Administration des affaires».

### **7.2 Grade de bachelier ès Arts (B.A.)**

L'obtention du grade de bachelier ès arts est possible dans les cas où les programmes sont regroupés selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- une majeure du secteur «Arts» avec les mineures identifiées au moment de l'approbation du programme;
- trois (3) certificats ou mineures du secteur «Arts»;
- deux (2) certificats ou mineures du secteur «Arts» et tout autre certificat ou mineure;
- trois (3) certificats ou mineures comportant au moins la moitié des cours appartenant au secteur «Arts».

### **7.3 Grade de bachelier en Éducation (B.Ed.)**

L'obtention du grade de bachelier en éducation est possible dans les cas où les programmes sont regroupés selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- une majeure du secteur «Éducation» avec les mineures identifiées au moment de l'approbation du programme;
- trois (3) certificats ou mineures du secteur «Éducation» ;
- deux (2) certificats ou mineures du secteur «Éducation» et tout autre certificat ou mineure;
- trois (3) certificats ou mineures comportant au moins la moitié des cours appartenant au secteur «Éducation».

**N.B. :** Le grade de bachelier en éducation octroyé à la suite du cumul de programmes ne constitue d'aucune façon la base d'une recommandation en vue de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. En conséquence, l'Université n'est pas tenue à présenter une telle recommandation au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

### **7.4 Grade de bachelier ès sciences (B.Sc.)**

L'obtention du grade de bachelier ès sciences est possible dans les cas où les programmes sont regroupés selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- une majeure du secteur «Sciences» avec les mineures identifiées au moment de l'approbation du programme;
- trois (3) certificats ou mineures du secteur «Sciences»;
- deux (2) certificats ou mineures du secteur «Sciences» et tout autre certificat ou mineure;
- trois (3) certificats ou mineures comportant au moins la moitié des cours appartenant au secteur «Sciences».

### **7.5 Grade de bachelier ès sciences appliquées (B.Sc.A.)**

L'obtention du grade de bachelier ès sciences appliquées est possible dans les cas où les programmes sont regroupés selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- une majeure du secteur «Sciences appliquées» avec les mineures identifiées au moment de l'approbation du programme;
- trois (3) certificats ou mineures du secteur «Sciences appliquées»;
- deux (2) certificats ou mineures du secteur «Sciences appliquées» et tout autre certificat ou mineure;

- trois (3) certificats ou mineures comportant au moins la moitié des cours appartenant au secteur «Sciences appliquées».

## **REMARQUE**

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer le secteur qui a la prépondérance, un grade de bachelier ès arts est accordé.

## **8- DEMANDE D'OBTENTION DU GRADE**

L'étudiant qui demande son admission à un programme de certificat reçoit normalement du Bureau du registraire, en même temps que sa réponse à l'admission si celle-ci est positive, un résumé de la procédure relative à l'octroi du grade de bachelier par cumul de certificats ou mineures.

L'étudiant qui désire obtenir un grade de bachelier par cumul de certificats ou mineures doit adresser sa requête sur le formulaire réservé à cette fin au Bureau du registraire en mentionnant les certificats ou mineures présentés à l'appui de sa démarche et, s'il y a lieu, fournir les pièces officielles requises, y compris la preuve de ses compétences linguistiques conformément à la politique institutionnelle de l'UQAC sur la maîtrise du français.

Le Bureau du registraire informe l'étudiant des suites à donner concernant l'émission du grade de bachelier.

## **9- DROIT D'APPEL**

Le candidat qui se croit lésé lors d'une demande d'obtention d'un grade par le cumul de deux (2) ou trois (3) certificats ou mineures peut faire appel en se conformant à la procédure suivante:

1. Le candidat doit, dans les trente (30) jours suivant la date où il a été informé de la réponse à la demande de grade, adresser au Bureau du registraire, sous pli recommandé, sa demande d'appel en y joignant un dépôt de vingt-cinq (25 \$) dollars, remboursable si la réclamation est jugée fondée.
2. Le candidat doit mentionner dans sa lettre les raisons pour lesquelles il ne partage pas la décision rendue suite à sa demande de révision relative à l'obtention d'un grade.

Le registraire convoque le comité d'appel formé du doyen des études de premier cycle, d'un responsable de programme menant au grade demandé et du responsable de la gestion des demandes de grade de bachelier, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'avis écrit du registraire. Le registraire informe le candidat, après révision de la demande de grade, de la décision du comité. Cette décision est finale et sans appel.

## **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.

---

**PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI DU GRADE DE  
BACHELIER SUR LA BASE D'UN CUMUL DE  
PROGRAMMES (majeure, mineure, certificat)**

---

PAGE: 6  
CHAPITRE: III  
SECTION 3.1  
Sous-section: 3.1.1

---

